

« SOCIETE INDUSTRIELLE DU TUBE ACIER » par abréviation « INDUSTUBE »

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000,00 Dirhams
SIEGE SOCIAL : Zone Industrielle, Route de Tétouan – TANGER
RC n°3.109

STATUTS

Mise à jour du 04/07/2022

TITRE PREMIER:

MISES A JOUR - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : MISES A JOUR

La société dite « Société Industrielle du Tube Acier » par abréviation « INDUSTUBE », a été constituée originellement sous forme de Société Anonyme au capital de 100.000,00 Dirhams, avec siège social à Casablanca, 26, Bd. de la Résistance, aux termes des Statuts en date à Casablanca du 31/12/1976, enregistrés dans la même ville le 26/01/1977 sous référence OR.216336/429 QCE :E17B/374

1. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/07/1999, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts et de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi en vigueur au Maroc et notamment le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.
2. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/12/2004, les actionnaires ont décidé la mise à jour des statuts suite aux modifications statutaires et à l'augmentation du capital social de 21.700.100,00 Dirhams à 23.835.000,00 Dirhams.
3. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/03/2008, les actionnaires ont décidé la mise à jour des statuts suite aux modifications statutaires et à l'augmentation du capital social de 23.835.000,00 Dirhams à 25.835.100,00 Dirhams.
4. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/12/2012, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts suite à la réduction du capital social de 25.835.100,00 Dirhams à 24.000.000,00 Dirhams.
5. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/12/2012, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts suite à l'augmentation du capital social de 24.000.000,00 Dirhams à 36.000.000,00 Dirhams et de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.
6. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/03/2014, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts suite à la réduction du capital social de 36.000.000 Dirhams à 12.000.000 Dirhams et à l'augmentation du capital social de 12.000.000,00 Dirhams à 15.000.000,00 Dirhams.
7. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/11/2014, les actionnaires ont augmenté le capital social pour le passer de 15.000.000,00 Dirhams à 21.000.000,00 Dirhams.
8. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/02/2017, les actionnaires ont augmenté le capital social pour le passer de 21.000.000,00 Dirhams à 30.000.000,00 Dirhams.
9. Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/07/2022, les actionnaires ont augmenté le capital social pour le passer de 30.000.000,00 Dirhams à 60.000.000,00 Dirhams.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, et ses modifications ultérieures, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SOCIETE INDUSTRIELLE DU TUBE ACIER » par abréviation INDUSTUBE S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures,

A7

annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet en tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- Toutes opérations industrielles et commerciales relatives à tous modes de préparer et d'usiner, par tous procédés connus ou qui pourraient être découverts par la suite, les métaux et toutes matières susceptibles de les remplacer dans toute leurs utilisations.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets cités ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Tanger, Zone Industrielle, Route de Tétouan**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et par tout ailleurs au Maroc par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les actions formant le capital social peuvent être représentatives d'apports en numéraire ou d'apport en nature ou les deux à la fois. En cas d'apports en numéraire, elles sont libérées du quart au moins à leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai ne pouvant excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature sont libérées en totalité à la souscription. Elles sont obligatoirement nominatives.

La valeur nominale d'une action de la société est de Cinquante (50,00) Dirhams.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000.000,00 Dirhams. Il est divisé en 1.200.000 actions de 50 Dirhams chacune numérotées de 1 à 1.200.000.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL

9.1 – Principes :

Le capital social de la société peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur le rapport du conseil d'administration, et en conformité avec les stipulations des statuts.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet



de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés par un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des actionnaires.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité dans un délai de trois ans à date de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

9.2 – Modalités :

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- soit par conversion d'obligations.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart au moins à la souscription majorée, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le conseil d'administration à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'assemblée générale extraordinaire.

L'augmentation de capital par conversion d'obligations en actions est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

9.3 - Droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de souscription ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

Les actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Cette suppression fait l'objet d'un rapport du conseil d'administration indiquant ses motifs et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration leur paraissent exactes et sincères.

L'assemblée qui décide l'augmentation de capital peut, de même, réserver l'augmentation à une ou plusieurs personnes, auquel cas le rapport du conseil d'administration doit indiquer le nom des attributaires et le nombre de Titres (tel que ce terme est défini à la clause 14.1 des statuts) attribués à chacun d'eux.

Ces attributaires ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés compte non tenu des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'assemblée générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital,

A

- soit que le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale
- soit que le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

9.4 - Information des actionnaires :

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Lorsque les actions sont nominatives l'avis est remplacé par une lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Cet avis doit informer les actionnaires :

- de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit,
- des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

10.1. La réduction du capital qui consiste :

- en l'abaissement de la valeur nominale de chaque action,
- ou en la diminution, dans la même proportion pour tous les actionnaires, du nombre d'actions existantes.

est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du ou des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué à ce ou ces commissaires quarante cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le conseil d'administration en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la loi et procède à la modification corrélative des statuts.

10.2. Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215 de la Loi.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la loi est inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis peut, si toutes les actions de la société sont nominatives, être remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente jours.

10.3. -La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

10.4. -Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du

dépôt au greffe des délibérations de l'assemblée générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente jours à compter de ladite date devant le président du tribunal compétent statuant en référé.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

11.1. - Les actions d'apport sont intégralement libérées lors de leur émission.

11.2. - Les actions de numéraires sont libérées du quart au moins à la souscription.

Lorsque le prix d'émission, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraires, incorpore une prime d'émission, celle-ci est intégralement libérée à la souscription.

La libération du surplus se fait conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

A cet effet les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le conseil d'administration.

11.3. -A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées le tout conformément aux articles 274 et suivants de la Loi.

ARTICLE 12 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 11 un intérêt moratoire, calculé jour pour jour, au taux de réescompte fixé par Bank Al Maghreb, sera appliqué sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure judiciaire.

Le défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur ainsi qu'à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts et demeurée sans effet au bout de trente jours, permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des défaillants, en bourse, si les actions sont cotées, ou dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Il n'est besoin d'aucune autorisation judiciaire, ni d'aucune mise en demeure individuelle autre que la sommation visée ci-dessus, et la société n'est tenue à l'observation d'aucun autre délai pour les annonces de publication, et d'aucun délai de distance, nonobstant toute opposition de la part de l'actionnaire défaillant ou d'un quelconque des ayants cause.

Toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles, cessera d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé, le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne pourra être exercé par son moyen. Elle cessera ipso facto de pouvoir servir à la garantie des actes de gestion des membres du conseil d'administration.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous versements exigibles. Le produit net de la vente s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant. Par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société. Les stipulations du présent article sont applicables aussi bien en cas de non paiement des primes d'émission d'actions que du montant nominal desdites actions.

ARTICLE 13 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives même après leur entière libération.

Les droits des titulaires résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal compétent du siège social, est tenu par la société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts desdites actions. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS-DROIT DE PREEMPTION- DROIT D'AGREMENT**14.1. – Au sens du présent article :**

a) on entend par **Cession** ou **Céder** : toute opération juridique ayant pour objet et/ou pour effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance de Titres, ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée, y compris aux enchères, d'un échange, d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, succession, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de toute autre transmission à titre gratuit), ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance, et également dans le cadre d'une convention de croupier ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, ou de toute opération comportant immédiatement ou à terme et même de façon aléatoire transfert de la propriété et/ou des droits de vote et/ou des droits économiques de Titres,

b) on entend par **Titre(s)** : toute action ou toute valeur mobilière donnant accès au capital, émis par la société, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions ou aux autres valeurs mobilières, ainsi que tous droits démembrés (usufruit ou nue-propriété) ou détachés des valeurs mobilières émises par la société,

c) on entend par **Cédant** : tout cédant ou vendeur de Titres dans le cadre d'une opération de Cession,

c) on entend par **Cessionnaire** : tout cessionnaire ou bénéficiaire de Titres dans le cadre d'une opération de Cession.

Les Cessions, qui ne sont soumises ni au droit de préemption, ni à la clause d'agrément (ci-après les « **Cessions Libres** ») et peuvent librement être effectuées sont les Cessions :

- i) faites à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant jusqu'au 2^{ème} degré inclus;
- ii) faites à une personne nommée administrateur de la société pour lui permettre de détenir le nombre d'actions requis par la loi ou les statuts en vue d'être administrateur.

14.2 - Cession :

La Cession d'actions se fait par un transfert sur le registre destiné à cet effet au vu du bulletin de transfert signé du Cédant et, si l'action n'est pas entièrement libérée, accepté par le cessionnaire.

Dans le cas de Cession par l'exercice du droit de préemption prévu ci-dessous, cette inscription est effectuée au vu de la décision du conseil d'administration constatant la réalisation de la Cession. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, l'acceptation écrite du transfert par le Cessionnaire ou son mandataire est nécessaire.

Quand les Titres sont entièrement libérés, la signature du Cédant sera seule nécessaire.

La société peut exiger la légalisation des signatures. Les frais de transfert sont à la charge du Cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués seront seules à la charge du Cessionnaire.

Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

La Cession d'une action comprendra toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment de la mutation, celle des produits de l'exercice en cours, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

14.3. – Les Cessions Libres ne peuvent être effectuées qu'après que le cessionnaire ait notifié son projet de Cession à la société au moins vingt cinq jours avant la réalisation de la Cession en accompagnant cette notification des documents permettant de vérifier qu'il s'agit bien d'une Cession Libre.

A la réception de cette notification, le président du conseil d'administration doit convoquer le conseil d'administration afin de faire cette vérification, et ce pour une date qui soit au plus tard vingt jours après la réception de la notification du projet de Cession Libre.

Sauf si le conseil d'administration constate que la Cession projetée n'est pas une Cession Libre ce que le président doit alors notifier sans délai au cessionnaire, la Cession Libre est réalisée à l'issue du délai de vingt cinq jours prévu.

14.4. - Droit de préemption :

Tout projet de Cession de Titres (autre que les Cessions Libres), par un actionnaire est subordonné au

A7

respect préalable du droit de préemption qui s'exerce dans les conditions suivantes :

14.4.1. - Notification du projet de Cession

Le Cédant devra préalablement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification** »), son projet de Cession à chacun des actionnaires de la société, au président et au directeur général en mentionnant le nombre de Titres objet de la Cession le prix ainsi que les renseignements d'identification du Cessionnaire (nom, prénom et adresse pour une personne physique ou dénomination sociale et siège social pour une personne morale), et en produisant une copie de l'offre écrite d'acquisition.

14.4.2. - Conditions d'exercice du droit de préemption

Dans les trente (30) jours de la Notification, chacun des Bénéficiaires devra notifier au Cédant, au président et au directeur général : (a) s'il entend exercer son droit de préemption et (b) le nombre total des Titres qu'il est prêt à acheter, à défaut il sera considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de préemption.

Après expiration du délai de préemption, le président convoquera le conseil d'administration à une date qui ne pourra être fixée qu'au plus tard vingt (20) jours après la date d'expiration du délai de préemption, à l'effet de constater le résultat de la préemption et de procéder à la répartition des Titres.

14.4.3. - Répartition des Titres entre les Bénéficiaires

Si le total des Titres que les Bénéficiaires ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres dont la Cession est envisagée seront en priorité répartis entre les Bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption :

- (a) en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire dans la société, rapporté au nombre de Titres détenus par tous les Bénéficiaires ayant exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption,
- (b) mais, dans la limite du nombre maximum de Titres que chaque Bénéficiaire a indiqué vouloir préempter.

Si tous les Titres, objets du projet de Cession, n'ont pas été attribués à l'issue de ce calcul, et que toutes les demandes de préemption des Bénéficiaires n'ont pas été satisfaites, ce processus de répartition est ensuite répété jusqu'à ce que tous les Titres objet du projet de Cession aient été attribués aux Bénéficiaires, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires aient été servis de leurs demandes.

A l'issue de ces opérations, le président notifie à tous les actionnaires de la société une copie du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, dans les dix (10) jours de cette réunion.

14.4.4. - Conditions de la Cession des Titres aux Bénéficiaires

Les Titres répartis entre les Bénéficiaires conformément aux règles exposées à la clause 14.4.3 ci-avant leur seront cédés aux conditions, de prix notamment, indiquées par le Cédant dans la Notification, étant toutefois précisé que le prix sera payé comptant quels qu'aient pu être les délais de paiement mentionnés dans la Notification.

14.4.5. - Réalisation de la Cession des Titres aux Bénéficiaires

Le directeur général sera chargé de notifier à chacun des Bénéficiaires, avec copie au Cédant, le nombre de Titres qu'il pourra préempter en application des règles de répartition mentionnées ci-avant.

La Cession des Titres préemptés par les Bénéficiaires et le paiement simultané du prix devront intervenir au plus tard dans les trente (30) jours de la date à laquelle se sera tenue la réunion du conseil d'administration de la société qui aura constaté le résultat de la préemption.

Elle sera réalisée par la simple inscription des transferts sur le registre des transferts de Titres au profit des Bénéficiaires intéressés, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenant lieu de bordereau de transfert.

14.4.6. - Réalisation du projet de Cession

Si le total des Titres que les Bénéficiaires ont indiqué être prêts à préempter n'atteint ni n'excède le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la Cession projetée au Cessionnaire pourra être réalisée conformément à ce qui est prévu à la clause 14.7 sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à la clause 14.5.

14.5. - Clause d'agrément :

14.5.1. - Agrément par le conseil d'administration

A7

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Titres de la société objet de la Cession envisagée ou que cette Cession n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, la réalisation de la Cession mentionnée dans la Notification devra, sauf s'il s'agit d'une Cession Libre, être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément faite par le Cédant doit être formulée en respectant la forme et le contenu visés à la clause 14.4.1 ci-dessus.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié au Cédant et à l'ensemble des Bénéficiaires, par le directeur général au plus tard dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

14.5.2. - Agrément du Cessionnaire

En cas d'agrément du Cessionnaire, qu'il soit donné expressément (auquel cas il devra être notifié au Cédant et à l'ensemble des Bénéficiaires) ou tacitement, la Cession doit être réalisée au profit du Cessionnaire dans les termes visés à la clause 14.7 ci-dessous.

14.5.3. - Refus d'agrément du cessionnaire

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit notifier à la société, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation expresse et écrite dans ce délai, le conseil d'administration est tenu dans un nouveau délai de trois (3) mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les Titres dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si cet achat, ainsi que le ou les transferts correspondants ne sont pas réalisés à l'expiration dudit délai de trois (3) mois pour des raisons n'incombant pas au Cédant, et sauf prorogation judiciaire, l'agrément du cessionnaire et de la Cession figurant dans la Notification initiale est considéré comme donné.

Si la non réalisation de la Cession et du ou des transferts correspondants est imputable au Cédant, le directeur général est habilité à transcrire ou faire transcrire d'office sur les registres de la société ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant. Communication de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date au Cédant qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social de la société pour recevoir le prix lui revenant.

14.5.4. - Conditions de la Cession des Titres

- (a) En cas de refus d'agrément, le prix d'achat des Titres du Cédant par les autres actionnaires, par la société ou par un ou plusieurs tiers agréés par la société est fixé d'un commun accord entre le Cédant et l'ensemble de ces Cessionnaires.

La Cession entre le Cédant et les Cessionnaires est parfaite au jour de cet accord sur le prix de Cession.

En ce cas, la Cession doit être réalisée au profit de chacun desdits Cessionnaires ayant accepté ce prix, au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour à minuit à compter de la date d'acceptation.

- (b) En cas de désaccord sur le prix de cession constaté dans les vingt (20) jours à compter du refus d'agrément, tout Cessionnaire concerné pourra demander que le prix de cession soit déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé.

En ce cas, le prix de cession déterminé par l'expert sera opposable au Cédant et à l'ensemble des Cessionnaires concernés, qu'ils aient ou non demandé une expertise.

Les frais et honoraires afférents à l'expertise seront supportés par le ou les Cessionnaires concernés, au prorata du nombre de Titres qu'ils ont indiqué vouloir acquérir dans la société rapporté au nombre total de Titres de la société que ces Cessionnaires ont indiqué vouloir acquérir ensemble et ce, qu'ils aient ou non demandé le recours à l'expertise.

14.6. - Stipulations communes au droit de préemption et au droit d'agrément

14.6.1. - Sauf dérogation stipulée dans les présents statuts, notamment pour les Cessions Libres, en cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption et de la procédure d'agrément de l'adjudicataire, conformément aux clauses 14.4 et 14.5 des statuts. En conséquence, dans les huit (8) jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu, dans les délais et selon les modalités stipulés à la clause 14.4 ci-dessus, de respecter la procédure de préemption et, à défaut d'exercice du droit de préemption selon ce qui est stipulé ci-avant, de présenter, dans les conditions de la clause 14.5 ci-dessus, sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les

conditions stipulées à ladite clause.

14.6.2. - Sauf dérogation stipulée dans les présents statuts, l'exercice éventuel du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus aux clauses 14.4 et 14.5 ci-dessus s'appliqueront également à la Cession de tout droit de souscription, comme à toute renonciation expresse ou tacite à un tel droit en faveur d'une personne dénommée.

14.6.3. - En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur de Titres nouveaux de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'émission des Titres considérés. En outre, l'adjudicataire comme les souscripteurs non-agrérés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

14.6.4. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres selon les modalités d'agrément prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis ; dans ce cas le Cessionnaire sera soumis aux stipulations ci-dessus relatives au droit de préemption.

14.7. - Réalisation de la Cession projetée :

La Cession projetée par le Cédant au profit du Cessionnaire pourra être réalisée librement dès lors que les droits de préemption et d'agrément auront été régulièrement purgés conformément aux stipulations des clauses 14.4 et 14.5 ci-dessus, sous réserve de ce que :

14.7.1. - la Cession au Cessionnaire soit réalisée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'agrément expresse ou tacite du Cessionnaire, étant précisé que, une fois ce délai expiré, toute Cession ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau aux droits de préemption et d'agrément.

14.7.2 - la Cession au Cessionnaire soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans la Notification du projet de Cession au cessionnaire, sous réserve des dérogations stipulées dans les présents statuts, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions stipulés dans la Notification et/ou déterminés selon ce qui est stipulé dans les présents statuts constituera une nouvelle Cession soumise aux droits de préemption et d'agrément.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote que la société pourrait décider de créer.

Les actions jouissent, en outre, d'un droit de vote égal dans les assemblées d'actionnaires et de droits égaux dans la répartition de l'actif social à la liquidation de la société.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées générales des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration.

L'actionnaire défaillant, les Cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Toutefois, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a Cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 16 : ACTION A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par les articles 261 et suivants de la Loi.

ARTICLE 17 : CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, le tout conformément aux prescriptions des articles 282 et suivants de la Loi.

ARTICLE 18 : L'EMISSION DES OBLIGATIONS

Sous réserve des conditions posées par l'article 293 de la Loi, l'assemblée générale ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, le tout conformément aux articles 294 et suivants de la Loi.

Cependant, l'émission d'obligations convertibles en actions doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et se conformer, en outre, aux prescriptions des articles 316 et suivants de ladite Loi.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts ou dans un acte séparé faisant corps avec lesdits statuts.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Les sociétés, quelles que soit leur forme, peuvent être administrateurs. Elles sont représentées aux délibérations du conseil par un représentant permanent, sans qu'il soit nécessaire que ce dernier soit personnellement actionnaire.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat d'administrateur de la personne morale.

Si celle-ci révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée et de communiquer l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur peut-être salarié de la société, à condition que le contrat corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement en choisissant parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que ceux qui avaient proposé la nomination de l'administrateur dont le mandat a cessé.

De telles nominations doivent être soumises pour ratification à la prochaine assemblée générale. Si la nomination n'est pas ratifiée, les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : ACTIONS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

Tout administrateur qui n'est plus propriétaire du nombre requis d'actions, en cours de mandat, est réputé démissionnaire, à moins de régulariser sa situation dans les trois mois.

Le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions.

ARTICLE 21 - DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION

La durée de fonctions des administrateurs nommés par les assemblées générales ordinaire est de six ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 -VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être

A

intérieur au minimum légal, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

23.1. - Le président du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25, un président personne physique, qui n'a pas voix prépondérante.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs prévus par la loi.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

23.2. - Le secrétaire :

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un secrétaire du conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du président.

Le secrétaire est légalement chargé de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites à l'article 25.

Le secrétaire du conseil peut être choisi parmi les salariés de la société, ou en dehors de la société parmi les hommes de l'art.

ARTICLE 24 : COMITE TECHNIQUE

Le conseil d'administration peut constituer en son sein, avec le concours éventuel de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis ; il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 25 : DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que l'exige la loi et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Toutefois en cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil.

Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir. Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil.

La convocation peut être faite par tout moyen écrit quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les réunions doivent se tenir (i) par moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des administrateurs, et ce, sauf pour l'adoption des décisions visées aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la Loi, (ii) au Maroc à moins d'un accord unanime des administrateurs sur tout autre lieu. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs, et les autres personnes participant à la réunion. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration n'est régulièrement constitué et ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou par tous moyens équivalents permettant leur identification conformément à l'article 50 bis de la Loi, sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf pour l'adoption des décisions visées aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la Loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès verbaux établis par le secrétaire du conseil, sous l'autorité du président, et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'absence, empêchement du président, le procès verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès verbaux du conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par le directeur général conjointement avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du conseil par la signature d'une feuille de présence et la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration dispose en particulier des pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il autorise les conventions visées par la loi ;
- Il autorise le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société conformément à la loi avec faculté de subdélégation ;
- A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, il établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur ;
- Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant toutes les informations prévues par la loi ;
- Il convoque les assemblées des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à soumettre aux actionnaires et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions ;
- Il approuve le budget annuel, en ce compris le budget d'investissement et de financement, de la société et toute modification de ce budget au cours de l'année en cause ;
- Il autorise l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation par la société ;
- Il autorise la conclusion de tous emprunts ou prêts, quels qu'ils soient, assortis ou non de caution, aval ou garanties ;
- Il autorise l'apport de fonds en compte courant ;
- Il autorise toute cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé ;
- Il prend toute décision relative à la fixation ou à la modification de toute rémunération du président ou du directeur général ainsi que l'attribution ou la modification de tout avantage en nature que ce soit ;
- Il autorise toute conclusion ou modification (a) de baux ou de contrats portant sur des biens ou droits immobiliers appartenant à la société ou dont la société a la jouissance de quelque manière que ce soit et/ou (b) de tout contrat de prestation de services ou d'assistance technique conclu entre la société et l'un des actionnaires ou un Affilié de ces derniers ;
- Il détermine, sur proposition du directeur général, les pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 : DIRECTION GENERALE

27.1. - Modalités d'exercice de la direction générale de la société :

Conformément à la loi, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre

A

personne physique nommée par le conseil d'administration, et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration et reste valable jusqu'à nouvelle décision dudit conseil.

Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

27.2. - Directeur général :

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au président du conseil d'administration et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

27.3. - Directeur général délégué :

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs que le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 28 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite des pouvoirs à lui conférés par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 -REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale alloue au conseil d'administration à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le conseil répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration fixe le montant de la rémunération du président et du secrétaire du conseil et son mode de calcul et de versement.

Le conseil d'administration fixe également la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Le conseil lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire et aux membres des comités techniques une rémunération exceptionnelle sur décision préalable de sa part.

Le conseil peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés sur décision préalable dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 30 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX.

30.1. - Conventions soumises à procédure spéciale :

Toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions

normales intervenant entre la société et l'un des ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5 %) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5 %) du capital ou des droits de vote indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle les stipulations ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut-être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

30.2. - Conventions interdites :

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclus des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué de la société sont responsables, individuellement ou collectivement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 32 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la constitution de la société, un ou plusieurs commissaires aux comptes, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables, sont désignés pour une durée d'une année.

Par la suite, et en cours de vie sociale, les mandats des commissaires aux comptes ont une durée de trois exercices devant expirer le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 33 - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs de la société ou de l'une de ses filiales;
- Les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré en ce inclus des personnes mentionnées ci-avant;
- Ceux qui assurent pour les personnes désignées ci-avant, pour la société ou pour ses filiales,

des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles prévues par la Loi;

- Les sociétés d'experts-comptables dont l'un des actionnaires se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une société d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations; étant précisé que ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à quelque titre que ce soit de la même société d'experts-comptables ou d'un même cabinet ;

- Avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la cessation de leur fonction, les administrateurs et les directeurs généraux de la société ou d'une société détenant plus de 10% de son capital.

ARTICLE 34 - RENOUELEMENT DU MANDAT

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable par périodes de 3 ans.

Lorsqu'il est proposé à l'assemblée générale de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes, celui-ci doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

ARTICLE 35 - RECUSATION – REVOCATION - DEMISSION

- Le ou les commissaires aux comptes peuvent être récusés pour justes motifs sur demande adressée par des actionnaires détenant au moins 5% du capital social de la société au président du tribunal compétent statuant en référé. Ces actionnaires peuvent demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.
- En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision du président du tribunal compétent, statuant sur la demande du conseil d'administration ou d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social.
- En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

ARTICLE 36 - MISSION PERMANENTE

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion:

- de vérifier les valeurs, les livres, les documents comptables et la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur;
- de vérifier la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sur sa situation financière et sur ses résultats, avec les états de synthèse;
- de vérifier le respect de l'égalité entre les actionnaires ;
- d'établir, à l'intention de l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la mission qu'elle lui a confiée;
- de mentionner dans son rapport annuel toute acquisition de filiale ou prise de participation dans une société ayant eu lieu au cours de l'exercice;
- d'établir et de déposer au siège social, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 56 de la Loi;
- de vérifier l'existence des actions nominatives de garantie détenues par les administrateurs et l'inscription de leur inaliénabilité sur le registre des transferts de la société;
- de signaler les modifications apportées dans la présentation des états de synthèse et des méthodes d'évaluation.

ARTICLE 37 - MISSIONS SPECIALES

Le commissaire aux comptes:

- Convoque, en cas d'urgence, l'assemblée générale ordinaire ou le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 73 et 116 de la Loi;
- Atteste, en cas de transformation de la société, que la situation nette est au moins égale au capital social;
- Vérifie, en cas d'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution de la société, l'actif et le passif ainsi que les avantages particuliers consentis;
- Fait, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, un rapport spécial sur la

sincérité du prix d'émission et sur les conditions de fixation de ce prix;

Certifie l'exactitude de l'arrêté de compte, établi par le conseil d'administration, en cas de libération d'actions nouvelles par compensation avec les dettes de la société;

Fait, en cas d'émission d'obligations convertibles en actions, un rapport spécial relatif aux bases de conversion proposées ;

Fait un rapport d'appréciation en cas de réduction du capital et des conditions de réalisation de cette réduction;

Etablit, en cas de scission, un rapport relatif à l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers apportés;

En cas de fusion :

1. Vérifie que la valeur relative attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération est pertinente et que le rapport d'échange est équitable;
2. Indique, dans son rapport, la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation, s'il en existe;
3. Vérifie notamment si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion. Il procède à la même vérification en ce qui concerne le capital des sociétés bénéficiaires de la scission.
4. Etablit un rapport spécial en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires;
5. Etablit, en cas d'augmentation de capital ou de fractionnement d'actions existantes, un rapport sur la création de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises;
6. Informe le directeur général ou le cas échéant, le président directeur général, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, et ce dans un délai de huit jours de la découverte des faits, par lettre recommandée avec accusé de réception;
7. Informe le président du tribunal compétent en cas d'absence de délibération de l'assemblée générale à ce sujet ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité d'exploitation, demeure compromise.

ARTICLE 38 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE REVELATION

Le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance du conseil d'administration:

- l'étendue des contrôles et des sondages effectués lors de sa mission;
- les postes des états de synthèse devant être modifiés et la nature des modifications;
- les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes;
- les incidences de ses observations sur les résultats de l'exercice;
- tous faits apparaissant délictueux dont il e eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 39 - CONVOCATIONS

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception:

- à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels;
- à toutes les assemblées générales des actionnaires;
- il peut aussi être convoqué aux diverses réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 40 - RESPONSABILITE

- Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel ;

- le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de sa fonction.

Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par le conseil d'administration, sauf s'il en a eu connaissance lors de l'exécution de sa mission et ne les a pas révélées dans un rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre le commissaire aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

- le commissaire aux comptes est passible des sanctions pénales prévues aux articles 398, 404, 405 et 415 de la Loi, et à l'article 446 du code pénal.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 41 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Selon l'objet des résolutions proposées, les assemblées générales peuvent être ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement dans les articles 46, 49 et 52 des présents statuts. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées dans les articles 42 à 45.

ARTICLE 42 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- Le ou les commissaires aux comptes après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration;
- Un mandataire désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- Les liquidateurs ;
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de Titres modifiant le contrôle de la société.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Si toutes les actions sont nominatives, l'avis peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du conseil d'administration.

Le délai entre la date, soit de l'insertion au journal d'annonces légales, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de réunion de l'assemblée est au moins de quinze jours francs sur première convocation et de huit jours sur convocations suivantes.

Les convocations doivent être faites conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi et indiquer notamment les jours, heures et lieu de réunion ainsi que la nature de l'assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale, son ordre du jour et le texte du projet des résolutions. L'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance.

La convocation à une assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire, si demande lui en est faite par lettre recommandée comportant l'ordre du jour, par les représentants de l'une quelconque des catégories d'actions.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu situé au Maroc.

ARTICLE 43 : COMPOSITION

Un actionnaire ne peut être représenté dans toute assemblée que par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il est représenté par son tuteur s'il est mineur ou incapable.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux.

ARTICLE 44: BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le directeur général, et à défaut par tout actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Sont désignés scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de celle-ci disposant par eux même ou à titre de mandataires du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 45 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et

transcrit sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité classés dans un recueil spécial

Le registre ou les feuillets mobiles sont cotés et paraphés par le greffier du tribunal compétent et tenu sous la surveillance du président et du secrétaire du conseil.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

ARTICLE 46 - ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

D'une manière générale et sans que cette énonciation soit limitative:

Elle nomme et révoque les administrateurs de la société;

Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes;

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les états de synthèse;

Elle fixe les dividendes à distribuer sur proposition du conseil d'administration;

Elle nomme ou révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération;

Elle se prononce sur le quitus à donner aux administrateurs;

Elle statue sur les conventions prévues à l'article 56 de la Loi, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil. Elle fixe notamment le montant des prêts à consentir par la société, autorise tous emprunts obligataires, détermine les conditions d'achats et de ventes des immeubles.

ARTICLE 47 : QUORUM DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, doit réunir la moitié (1/2) au moins du capital social. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes. Sur deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart (1/4) au moins du capital social.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires qui participent aux réunions de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément à l'article 50 bis de la Loi.

ARTICLE 48 : DELIBERATION ET VOTE.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les actionnaires qui participent aux réunions de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément à l'article 50 bis de la Loi.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance qui sera remis ou adressé ainsi que ses annexes, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, étant précisé que ce formulaire devra indiquer la date limite de réponse qui ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » ou « abstention » et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité sur la ou les décisions considérées.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 49 : ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la législation en vigueur et selon les conditions fixées par cette législation.

ARTICLE 50 : QUORUM DES ASSEMBLES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote.

Si sur première convocation, l'assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée peut être

convoquée, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié (1/2) du capital social.

Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports en nature ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou au profit desquelles il a été stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas le quorum requis, elle peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée prorogée doit réunir le quorum du quart au moins des droits de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires qui participent aux réunions de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément à l'article 50 bis de la Loi.

ARTICLE 51 : DELIBERATION ET VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, les décisions portant sur le changement de nationalité de la société ou sur l'augmentation des engagements des actionnaires, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les Actionnaires qui participent aux réunions de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément à l'article 50 bis de la Loi.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance qui sera remis ou adressé ainsi que ses annexes, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, étant précisé que ce formulaire devra indiquer la date limite de réponse qui ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » ou « abstention » et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité sur la ou les décisions considérées.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales délibèrent valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

TITRE VI

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 53 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS OBJET DE L'INFORMATION

Sous les réserves mentionnées aux articles 54 et 55, ci-après, l'information des actionnaires porte sur les documents et renseignements suivants, contenus dans un ou plusieurs documents:

1. L'ordre du jour de l'assemblée;
2. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les actionnaires ou par l'auteur de la convocation;
3. La liste des administrateurs au conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes, comprenant:
 - Les nom, prénom, âge, nationalité des candidats, leurs références professionnelles au cours des cinq dernières années ;
 - les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

4. L'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire;
5. Le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée;
6. Le rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 58 de Loi;
7. Le projet d'affectation des résultats;
8. L'état des filiales, des participations et des valeurs mobilières possédées par la société;
9. La liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire;
10. Les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours des trois (3) derniers exercices;
11. Le rapport du commissaire chargé d'apprécier la valeur du bien appartenant à un actionnaire acquis par la société dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce;
12. Le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs;
13. Le rapport de ou des experts désignés par le président du tribunal compétent à la demande d'actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital relatif à une ou plusieurs opérations de gestion ;
14. Le rapport du conseil d'administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital par lui proposée à l'assemblée, le cas échéant, le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix de même que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription;
15. Le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital et, le cas échéant le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes relatif au prix d'émission des actions nouvelles;
16. L'arrêté des comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'augmentation de capital par compensation avec des dettes de la société;
17. Le rapport du ou des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital en nature;
18. Le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les causes et les conditions de la réduction du capital;
19. Le rapport du ou des commissaires aux transformations chargés d'apprécier la valeur des éléments de l'actif et du passif de la société et des avantages particuliers;
20. Le rapport du ou des commissaires aux comptes sur la situation nette à l'occasion de la transformation de la société;
21. Le rapport de fusion ou de mission de la société;
22. Le rapport du conseil d'administration justifiant le projet de fusion ou de scission ;
23. Le rapport du commissaire aux comptes relatif au projet de fusion ou de scission;
24. Les états de synthèse approuvés des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission;
25. Les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission;
26. Un état comptable arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à la date de projet de fusion ou de scission;
27. Le rapport du conseil d'administration relatif aux motifs de l'émission d'obligations convertibles en actions et les bases de leur conversion en actions ;
28. Le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes relatif à la conversion d'obligations en actions;
29. Les comptes de la liquidation de la société.

ARTICLE 54 : INFORMATIONS PREALABLES AUX ASSEMBLEES

54.1 -Communication de documents et renseignements :

- A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social des documents et informations énumérés à l'article 53 – 1° - 2° - 3° - 4° - 5° - 6° - 7° - 8° - 9° - 10° - 11° - 12° et 13°.
- A compter de la convocation de toutes autres assemblées générales spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre au même lieu connaissance des documents et informations énumérées à l'article 53 - 1° - 2° - 9° - 11° - 12° - 13° et 28.
- A compter de la convocation de toutes assemblées générales extraordinaires, tout actionnaire a

également le droit, au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre au même lieu, connaissance des documents et informations énumérées à l'article 53 - 1° - 2° - 14° - 14° - 15° - 16° - 17° - 18° - 19° - 26° et 27°.

Il est précisé que les documents et les informations énumérées par l'article 53 - 20° - 21° - 22° - 23° - 24° et 25° sont à mettre à la disposition des actionnaires au siège social trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée.

54.2 - Envoi de documents et renseignements:

- A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée des documents et renseignements visés à l'article 53 - 1° - 2° - 3° - 4° - 5° - 6° et 7° en plus d'une formule de procuration.

En cas de groupement d'actionnaires pour participer à l'assemblée générale, les documents et renseignements sont envoyés au représentant du groupe s'il remplit les conditions requises.

ARTICLE 55 : INFORMATIONS PERMANENTES

Tout actionnaire a le droit :

- (i) à toute époque, d'obtenir communication au siège social des documents et renseignements visés à l'article 53 - 1° - 2° - 3° - 4° - 5° - 6° - 7° et 10° concernant les trois derniers exercices,
- (ii) les documents lui permettant de suivre le développement de la société (bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, rapports du commissaire aux comptes, procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, rapport sur les participations, projet de budget annuel de la société, etc.),
- (iii) trimestriellement, un rapport d'activité de la société,
- (iv) dès leur établissement, (a) des copies certifiées conformes des bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, tant sociaux que, le cas échéant, consolidés de la société, et (b) les rapports du ou des commissaires aux comptes et les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 56 : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication visé aux articles 54 et 55, ci-dessus, peut s'exercer par l'actionnaire lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège social.

Le droit de communication appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote.

Sauf s'il s'agit de l'inventaire, le droit de prendre connaissance de documents et renseignements emporte celui de prendre copie ou de reproduire par tout moyen.

L'actionnaire peut se faire assister, pour l'exercice de son droit à l'information, et à ses frais, d'un conseil.

ARTICLE 57 : PREVENTION INTERNE

Tout actionnaire informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le directeur général, ou le cas échéant, le président directeur général, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce dans un délai de 8 jours à compter de la découverte des faits et l'invite à redresser la situation.

ARTICLE 58 : EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 59 : REFUS DE COMMUNICATION

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication à un actionnaire des documents visés ci-dessus, le président du tribunal compétent statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE- BENEFICES

ARTICLE 60 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 61 : ETATS DE SYNTHESE- INVENTAIRE – RAPPORT DE GESTION – COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les états de synthèse tels que définis par les lois en vigueur ainsi qu'un rapport de gestion écrit. Il arrête le résultat net de l'exercice et prépare un rapport d'affectation des résultats à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les états de synthèse et le rapport de gestion doivent être tenus à la disposition du commissaire aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle. Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal compétent dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 62 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est tombée au-dessous de ce dixième.

Il est effectué également, sur le bénéfice de l'exercice, tout autre prélèvement en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par l'assemblée générale ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes mises en réserves, et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Une assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

La décision de l'assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.

Tout dividende distribué en violation des dispositions de l'article 330 de la Loi constitue un dividende fictif.

L'assemblée générale ordinaire, ou à défaut le conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal compétent, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration.

TITRE VIII**TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION - ENGAGEMENTS****ARTICLE 63 : TRANSFORMATION**

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme après un an d'existence, après approbation des états de synthèse de l'exercice, le commissaire aux comptes de la société devant attester que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. Dans ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 64 : DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

Si la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Le conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui sera fondée sur d'autres causes et l'assemblée générale extraordinaire, peut valablement statuer sur cette proposition.

La dissolution peut-être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires

A

est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

ARTICLE 65 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou rapport des biens, actions et obligations de la société dissoute.

ARTICLE 66 : CONTESTATIONS

Tous litiges découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci ou pouvant naître de leur validité, interprétation ou exécution seront tranchés définitivement par un ou plusieurs arbitres désignés conjointement par les Parties ou, si elles ne parviennent pas à un accord sur le choix du ou des arbitres, par le Président du Tribunal de Commerce de Tanger statuant en référé.

Fait à Tanger le 04/07/2022

Le Président du Conseil d'Administration
M. Abdeslam EL ALAMI



04/07/2022
49455/2022
- 68339
- 42070005

Abdeslam EL ALAMI
Président du Conseil d'Administration
Tanger
68339
- 6 JUL 2022

عن رئيس مجلس مقاطعة مغنوغ
يوسف الشاري
Pour le Président du Conseil
de l'Arrondissement Mgnoq
Youssef ECHCHARI

